

**JUPITER AUTOMOBILE**  
27, impasse Charles Bichet  
87 000 LIMOGES

septembre 23

# Dossier de Demande d'enregistrement au titre des ICPE

PJ N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS,  
SCHEMAS ET PROGRAMMES



BUREAU D'ÉTUDES  
CABINET D'AUDIT JURIDIQUE

**ECO  
SAVE**

Société d'Action et  
de Veille Environnementale  
ESTER Technopole  
Immeuble Antarès - BP 56959  
22 rue Atlantis - 87069 Limoges Cedex  
T. +33 (0)5 55 35 01 38  
E. [ecosave@orange.fr](mailto:ecosave@orange.fr)  
[www.ecosave.fr](http://www.ecosave.fr)

# TABLE DES MATIERES

---

INTRODUCTION	2
COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027	3
COMPATIBILITE AVEC LE SAGE VIENNE	5
COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	9
1. Plans nationaux de gestion des déchets	9
2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets – PRPGD Nouvelle Aquitaine - adopté le 21 octobre 2019	9

## INTRODUCTION

---

Conformément au 9°) de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants est, le cas échéant, à examiner :

- ↗ le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement,
- ↗ le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212- 3 à L. 212-6 du code de l'environnement,
- ↗ le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3,
- ↗ le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- ↗ le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement,
- ↗ le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement,
- ↗ le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement,
- ↗ le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Concernant le projet envisagé par la société JUPITER AUTOMOBILE, les éléments suivants sont à retenir :

- Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été adopté le 3 mars 2022.
- Le SAGE Vienne a été approuvé le 8 mars 2013.,
- Le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières,
- Le projet n'engendre pas de rejets susceptibles de contenir des nitrates. A ce titre la compatibilité aux programmes nationaux et régionaux de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, n'est pas examinée,

## COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027

---

Le SDAGE fixe des orientations fondamentales, déclinées en dispositions, permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L.212-1 du code de l'environnement). Ces règles de gestion sont définies en réponse aux objectifs de qualité et de quantité des eaux définis pour chaque masse d'eau du bassin.

Les orientations et dispositions du Sdage comprennent donc des grands principes d'action à portée juridique. En effet, les décisions administratives dans le domaine de l'eau et certains documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Sdage.

La **compatibilité** est une obligation de non contrariété. Une divergence entre l'acte subordonné et le Sdage est admise à condition que ses orientations fondamentales ne soient pas remises en cause par l'acte subordonné et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Ces orientations et dispositions du Sdage contiennent par ailleurs des éléments qui n'ont, par contre, pas de portée juridique propre au Sdage : il s'agit souvent de simples rappels du cadre législatif ou réglementaire national existant ou de recommandations adressées aux services de l'État ou aux acteurs de l'eau, en tant que points de vigilance ou d'attention.

Une **recommandation** est un conseil, dépourvu de portée juridique, donné par le comité de bassin, par le truchement d'une orientation ou d'une disposition, à l'autorité qui détient le pouvoir d'édicter la norme, pour l'inviter à prendre telle décision.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le Sdage et arrête le programme de mesures. Il contient également la déclaration environnementale qui précise notamment la manière dont il a été tenu compte des avis exprimés par l'autorité environnementale et par le public et les assemblées.

Il entre en vigueur le 4 avril 2022, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

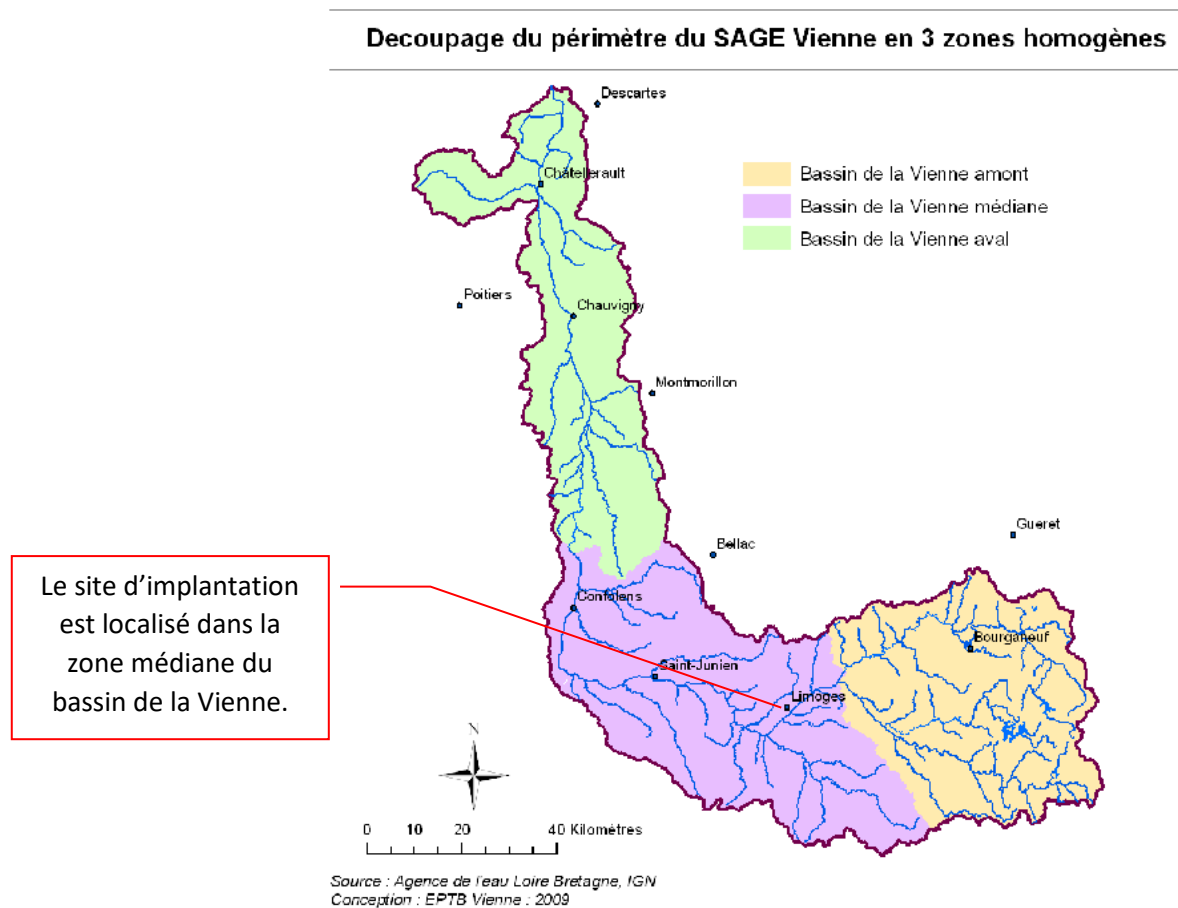
Le projet est concerné par les orientations et les dispositions suivantes :

<b>REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT</b>		
<b>ORIENTATIONS</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>POSITIONNEMENT DU PROJET</b>
<b>1A</b> PRÉSERVATION ET RESTAURATION DU BASSIN VERSANT	<b>DISPOSITION 1A-1</b> : LIMITATION DE L'ÉROSION DES SOLS	Les aménagements réalisés sur le site prendront en compte les périodes de pluie afin d'éviter les phénomènes d'érosion.
	<b>DISPOSITION 1A-2</b> : BOCAGE, HAIES ET ÉLÉMENTS PAYSAGERS	Le boisement situé au nord du site en contrebas du talus sera maintenu en place.
	<b>DISPOSITION 1A-3</b> : AMÉNAGEMENT DES BASSINS VERSANTS POUR RÉDUIRE LES TRANSFERTS	Toutes les eaux de ruissellement du site seront captées et traitées. Un bassin de rétention sera mis en place afin de réguler les rejets au milieu naturel.
	<b>DISPOSITION 1A-4</b> : DRAINAGE	Sans objet

<b>REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE</b>		
<b>ORIENTATIONS</b>	<b>DISPOSITIONS</b>	<b>POSITIONNEMENT DU PROJET</b>
<b>3D</b> MAÎTRISER LES EAUX PLUVIALES PAR LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION INTÉGRÉE À L'URBANISME	<b>DISPOSITION 3D-1</b> : PRÉVENIR ET RÉDUIRE LE RUISELLEMENT ET LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES	Des traitements spécifiques aux pollutions potentielles seront mis en œuvre en fonction des particularités des zones de stockage du site.
	<b>DISPOSITION 3D-2</b> : LIMITER LES APPORTS D'EAUX DE RUISELLEMENT DANS LES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES ET LE MILIEU NATUREL DANS LE CADRE DES AMÉNAGEMENTS	Aucune eau de ruissellement ne sera rejetée dans le réseau d'eau pluviale communal. Seule une partie des eaux de toiture sera dirigée vers ce réseau. Une autre portion des eaux de toiture sera collectée et stockée afin d'être utilisée pour le lavage de l'atelier.
	<b>DISPOSITION 3D-3</b> : TRAITER LA POLLUTION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES	Toutes les eaux de ruissellement du site seront captées et soumises à un traitement approprié. En outre, un bassin de rétention sera aménagé pour réguler les rejets vers le milieu naturel.

## COMPATIBILITE AVEC LE SAGE VIENNE

Les SAGE constituent un outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire



Le SAGE Vienne a été approuvé le 8 mars 2013. Le règlement du SAGE présente les règles de gestion déclinées dans 83 dispositions permettant d'atteindre les objectifs de qualité. Les tableaux ci-dessous présentent l'état de compatibilité du projet CEAPL avec le règlement du SAGE.

ETUDE DE COMPATIBILITE – REGLEMENT DU SAGE VIENNE

Règles	Compatibilité
<b>1</b> Réduction des rejets de phosphore diffus et ponctuels pour les stations d'épuration dont la capacité est comprise entre 200 et 2 000 équivalent/habitant (EH)	Sans objet
<b>2</b> Réduction de l'utilisation des pesticides pour l'usage agricole	Sans objet
<b>3</b> Limitation des flux particuliers issus des rigoles et fossés agricoles	Sans objet
<b>4</b> Gestion sylvicole	Sans objet
<b>5</b> Mise en place d'une gestion des eaux pluviales	Avec objet
<b>6</b> Restauration de la ripisylve	Sans objet
<b>7</b> Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail	Sans objet
<b>8</b> Encadrement de la création d'ouvrages hydrauliques	Sans objet
<b>9</b> Gestion des ouvertures périodiques d'ouvrages hydrauliques	Sans objet
<b>10</b> Gestion des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)	Sans objet
<b>11</b> Gestion des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)	Sans objet
<b>12</b> Encadrement de la création des plans d'eau	Sans objet
<b>13</b> Gestion des plans d'eau	Sans objet

Règle n°5	Compatibilité de la demande
<p>« Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, sur l'ensemble du périmètre du SAGE :</p> <p><b>tout nouveau projet d'aménagement</b> (infrastructure, voirie, zone d'activités,...) caractérisé par <b>une emprise et un bassin d'alimentation dont les surfaces cumulées sont supérieures à 1 hectare</b>, soumis à <b>déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-1</b> du Code de l'environnement,</p> <p>doit :</p> <p>intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (toiture végétalisée, noues enherbées, maintien de zones humides...) et/ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales.</p> <p>En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes ».</p>	<p>Le projet d'aménagement a une surface supérieure à 1 hectare → <b>La Règle n°5 concerne la demande</b></p> <p>La gestion des eaux pluviales est une partie intégrante du projet présenté par JUPITER AUTOMOBILE. Le projet présenté comprend les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collecte et traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement du site.</li> <li>• Collecte et traitement spécifique de la surface de stockage des VHU non dépollués.</li> <li>• Mise en place d'un dispositif de rétention des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel.</li> <li>• Maintien de la zone naturelle en limite nord du site.</li> </ul>

Dans le cadre du SAGE Vienne, les usagers « industriels et entreprises » sont maîtres d’ouvrage potentiels des dispositions n° 5, 8, 17, 34, 36, 41, 44.

COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU SAGE VIENNE

N°	Dispositions du SAGE Vienne Entreprises = Maître d’ouvrage potentiel	Champ d’application Descriptif technique de l’action	Mesures prises / compatibilité avec le SAGE
<b>Thème A : Gestion de la qualité de l'eau</b>			
Objectif 2 : Diminuer les flux particuliers de manière cohérente			
5.	Réduire les rejets industriels et domestiques de matières en suspension à l’échelle du bassin	Champs d'application : Agglomérations de Châtelleraut et Limoges, et parties médiane et aval Optimiser les réductions des flux de MES rejetés par les stations d’épurations, les industries (notamment papeterie) ou les rejets d’eaux pluviales → Mise en place d’ouvrages de traitement spécifiques tels que des bassins de décantation, des noues ou des fossés végétalisés ainsi qu’un entretien régulier	Dans le cadre de cette disposition, les mesures suivantes sont prises par l’exploitant : collecte et traitement des eaux pluviales avant rejet.
Objectif 3 : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses			
8.	Localiser et prendre en compte les rejets sauvages de polluants et les sites pollués	Champs d'application : Tout le bassin Mener les mesures de résorption de la pollution sur les sites industriels désaffectés susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines et considérés comme prioritaire en termes de réhabilitation.	Le site d’implantation n’est pas répertorié dans la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
Objectif 5 : Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et phosphore			
17.	Développer les filières d’épuration des industries notamment des papeteries, pour réduire les pollutions en matières organiques et phosphorées	Champs d'application : Partie médiane du bassin - principales industries de la Vienne moyenne : - communiquer annuellement le bilan des mesures d'auto surveillance des rejets effectués à la CLE. - Selon l'évolution des flux de matière organique et de phosphore, rechercher des solutions pour limiter les impacts.	Non concerné



N°	Dispositions du SAGE Vienne Entreprises = Maître d'ouvrage potentiel	Champ d'application Descriptif technique de l'action	Mesures prises / compatibilité avec le SAGE
<b>Thème B : Gestion quantitative de la ressource en eau</b>			
<b>Objectif 9 : Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements</b>			
34.	Evaluer les volumes prélevables et la répartition entre les catégories d'usagers en Vienne aval	Champs d'application : Bassin de la Vienne (eaux superficielles et souterraines) entre les confluences de l'Issoire et la Creuse.	Non Concerné
36.	Mieux gérer quantitativement l'eau exploitée sur les sites industriels	Champs d'application : Vienne médiane et aval Engager des opérations visant à réduire les volumes d'eau prélevés, dans le milieu naturel et à développer le recyclage des eaux (refroidissement en circuit fermé, le recyclage de l'eau, l'arrêt automatique des pompes ou le nettoyage à sec seront encouragées, prioritairement dans certains secteurs à forte consommation d'eau comme les papeteries, les laiteries ou les teintureries textiles)	Pas de prélèvement dans le milieu naturel  Activité faiblement consommatrice d'eau (utilisation de l'eau de pluie pour le lavage de l'atelier, usage sanitaire de l'eau potable)
<b>Thème C : Gestion des crises</b>			
<b>Objectif 11 : Prévenir et gérer les crues</b>			
41.	Mettre en place une démarche de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques	Champs d'application : Tout le bassin Réaliser au sein des entreprises des diagnostics de vulnérabilité aux inondations	Le site n'est pas situé dans la zone inondable.
<b>Objectif 12 : Prévenir les pollutions accidentelles</b>			
44.	Mettre en place des bassins d'isolement des pollutions accidentelles ou des eaux d'incendie sur les sites industriels	Champs d'application : Les industries du bassin Développer une politique de protection de l'environnement en intégrant des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles aux infrastructures des sites industriels (réalisation de bassins d'isolement des pollutions accidentelles et de bassins de rétention des eaux d'incendie)	Le projet présenté prévoit un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie (bassin combiné à la rétention des eaux pluviales).

Le projet présenté par JUPITER AUTOMOBILE, objet de la demande, est compatible avec les objectifs et dispositions prévues dans le SAGE Vienne.

## COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

### 1. Plans nationaux de gestion des déchets

#### PLANS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Plan, schéma et programme, concerné	Compatibilité et remarques associées
<b>Plan national de prévention des déchets</b> prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Absence d'incompatibilité en raison du caractère très général du plan qui expose les principes généraux appliqués.
<b>Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets</b> prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Les objectifs nationaux sont pris en compte dans le plan régional, notamment ceux fixés sur la valorisation des VHU.

### 2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets – PRPGD Nouvelle Aquitaine - adopté le 21 octobre 2019

La Région Nouvelle-Aquitaine est chargée de planifier la prévention et la gestion des déchets. Dans le cadre de cette nouvelle compétence, elle a piloté et met en œuvre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le plan adopté le 21 octobre 2019 inclut :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à 6 ans et à 12 ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Seules les dispositions relatives à la planification de la collecte et du traitement des véhicules Hors d'Usage (VHU) sont examinées dans le tableau page suivante.

